

Arrêt

n° 305 290 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 6 octobre 2005, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis), prise par la partie défenderesse le 27 février 2006. Le 2 juin 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Par un arrêt n°169.823 du 5 avril 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision et la procédure d'asile a été définitivement clôturée.

1.3. La requérante a ensuite introduit de multiples demandes de séjour qui ont été rejetées.

1.4. Le 22 juin 2018, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'adoption simple de la requérante par Madame [P.], ressortissante belge.

1.5. Par un courrier du 11 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été accueillie par la partie défenderesse. La requérante a été mise en possession d'une carte de type A, valable jusqu'au 14 août 2024.

1.6. Le 15 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 24 février 2020. Par un arrêt n° 276 307 du 23 août 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, lui notifiée le 29 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [P.J.] [...], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son adoption, des éléments relatifs aux ressources de sa mère adoptive [P.J.], la demande est refusée.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge de [P.J.] dans son pays d'origine, la Serbie, avant son arrivée en Belgique.

La condition pour le descendant d'un belge d'être à charge du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par la personne ouvrant le droit au séjour. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance (C.J.U.E., Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05).

Or, d'une part, l'intéressée ne dépose aucune pièce pour démontrer qu'elle était sans ressources au pays d'origine.

Elle n'a apporté aucun document démontrant un éventuel soutien financier de sa mère adoptive à son égard, dans son pays d'origine.

La circonstance selon laquelle l'intéressé a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique, et après une adoption légale parle regroupant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient à l'intéressé d'établir (C.C.E., n°193.882 du 19 octobre 2017).

L'intéressée n'est aucunement privée de son droit au regroupement familial mais doit, comme tout un chacun, répondre aux conditions prévues par la loi. Rien ne l'empêche de démontrer qu'elle était à charge de sa mère adoptive au pays d'origine. Il lui appartient en effet, le cas échéant, de retourner dans son pays d'origine et de démontrer ensuite qu'elle répond aux conditions légales.

Ni les éléments relatifs aux ressources de [P.J.], ni l'attestation d'absence de biens immobiliers au nom de l'intéressée délivrée par les autorités serbes, ni son inscription à une assurance soins de santé, ni l'attestation de non-émergence au CPAS de Soumagne, ne peuvent renverser cette constatation et ne peuvent prouver la qualité à charge de l'intéressée par rapport à [P.J.], lorsqu'elle était au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 276307 » et du « devoir de minutie ».

Elle fait valoir que « Le défendeur réitère l'exigence faite à la requérante d'être à charge de sa mère dans son pays d'origine » et que « Le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 276307 ». Elle indique que « Les articles 40bis et 40ter combinés confèrent le droit au regroupement familial au profit des descendants majeurs à charge du regroupant belge » et que « Le soutien matériel du membre de la famille par le regroupant belge résulte de l'obligation tant naturelle que légale (article 203 du Code Civil) qui s'impose à ce dernier en raison du lien de filiation qui les unit ». Elle estime qu'« En décidant que la condition d'« être à leur charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence Yunying Ya de la CJUE comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine avant de venir en Belgique, l'Etat prive [la requérante] du droit au regroupement familial uniquement en raison du fait que le lien de filiation avec sa mère a été établi après son arrivée sur le territoire, alors que les articles 40bis et 40ter n'exigent pas qu'il aurait dû l'être préalablement ».

Elle relève que la regroupante « n'était pas encore la mère de [la requérante] lorsqu'elle séjournait en Serbie, ce qui rend impossible de rencontrer l'exigence adverse », et considère que « La filiation ayant été établie en Belgique après l'arrivée de [la requérante], le devoir de soutien par Mademoiselle [P.] est survenu à ce moment, de sorte qu'au moment de sa demande, elle ne devait prouver être matériellement à charge de sa mère qu'en Belgique, ce qui n'est pas contesté ». Elle soutient que « Compte tenu du contexte particulier de la cause, toute autre solution est incompatible avec l'article 203 du Code Civil et les articles 40bis et 40ter de la loi, dispositions que la décision méconnait, outre qu'elle est constitutive d'erreur manifeste en imposant une telle condition au vu des circonstances de la cause ».

Affirmant que « La décision ne tient nul compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil dans une cause rigoureusement identique faisant suite à une adoption en Belgique par une ressortissante belge », elle indique que « s'agissant d'une adoption en Belgique, il n'y a pas lieu de vérifier celle-ci dans le pays de provenance (CE, arrêt 246.384 du 12 décembre 2019 ; CCE arrêt 245 716 du 8 décembre 2020 - Laruth Oueda) ».

Elle ajoute que « Quant à l'invitation faite à la requérante de retourner dans son pays pour y devenir postérieurement à charge de sa mère adoptive, pour ensuite solliciter un visa de regroupement familial, elle ne tient pas compte du fait que :

- La mère adoptive est née en 1943
- La requérante est régularisée temporairement sur base de l'article 9bis
- Elle est mère d'enfants scolarisés de longue date en Belgique, également régularisés temporairement » et elle conclut à une « Erreur manifeste » ainsi qu'à la « violation de l'article 8 CEDH et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonSTANCE que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «*

[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat selon lequel « *L'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge de [P.J.] dans son pays d'origine, la Serbie, avant son arrivée en Belgique* », considérant que « *La condition pour le descendant d'un belge d'être à charge du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par la personne ouvrant le droit au séjour. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance* (C.J.U.E., *Yunying Jia c.Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05) ».

Force est de constater que la partie défenderesse se réfère et applique les enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité - l'énoncé même de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'apportant pas ces précisions. Or, c'est précisément cette motivation qui a donné lieu à l'arrêt n°276 307 du 23 août 2022 annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2020.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « *interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation* » (CE, arrêt n°221.068 du 17 octobre 2012), « *interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* » (C.E., arrêt n°223.452 du 8 mai 2013), et « *implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation* » (C.E., arrêt n°198.829 du 11 décembre 2009). La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son moyen unique.

Dans l'arrêt n°276 307 du 23 août 2022, le Conseil a annulé la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, visée au point 1.6. ci-avant, après avoir constaté ce qui suit :

« *Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi. Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la Directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt Yunying Jia précité. Or, la CJUE a récemment estimé, dans son arrêt G.S. (C-381/18), V.G. (C-382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au*

principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le Législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

*Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant », la situation de la partie requérante diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 22 juin 2018 par un jugement du Tribunal de première instance de Liège, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.*

*Il s'en déduit que l'appréciation de la situation de la requérante à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.*

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'en fondant la décision attaquée sur le constat selon lequel « [...] la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les ressources nécessaires pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à sa charge au pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y était sans ressources pour subvenir à ses besoins [...] », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour entreprise au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se contente d'ajouter que « *La circonstance selon laquelle l'intéressé a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique, et après une adoption légale parle regroupant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient à l'intéressé d'établir* » et s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans n° 193 882 du 19 octobre 2017. Or, cet arrêt est antérieur à l'arrêt d'annulation du 23 août 2022 susmentionné.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *L'intéressée n'est aucunement privée de son droit au regroupement familial mais doit, comme tout un chacun, répondre aux conditions prévues par la loi. Rien ne l'empêche de démontrer qu'elle était à charge de sa mère adoptive au pays d'origine. Il lui appartient en effet, le cas échéant, de retourner dans son pays d'origine et de démontrer ensuite qu'elle répond aux conditions légales* », le Conseil ne peut que rappeler que la condition de prouver la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas prévue expressément par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais découle des enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité, dont la jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce, comme exposé ci-dessus.

Le moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il vise la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 276 307, ainsi que des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS